

Bulletin provincial 2026 N° 07

Sommaire

N° 19.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance du 29 mai 2026

- **Affaires n° 2025-2343** : SOPDT - Service de la Culture – Département Lecture publique – Opérateur d'appui et Bibliothèque encyclopédique – Actualisation du Règlement des dépôts aux institutions/associations
- **Affaire n° 2026-1613** : Délégation de compétences du Conseil provincial vers le Collège provincial en matière de dons/legs, d'opérations mobilières et immobilières - Modification du CDLD - Décret programme du 26 mars 2026



Affaire N°2025/2343 : SOPDT - Service de la Culture – Département Lecture publique – Opérateur d'appui et Bibliothèque encyclopédique – Actualisation du Règlement des dépôts aux institutions/associations

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU le décret du 19 octobre 2023 modifiant le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et son arrêté d'exécution du 7 mars 2024 ;

VU les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la résolution du 23 mai 2014 approuvant le règlement relatif aux dépôts d'ouvrages du Département lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une actualisation dudit règlement, sans remettre en cause le fonctionnement du service, lequel donne entière satisfaction aux institutions bénéficiaires ;

ATTENDU que les modifications apportées sont les suivantes :

- l'injonction claire à rendre les ouvrages en bon état, sans sur-étiquetage intempestif ;
- la mention que les bacs de livraison sont de la propriété provinciale et doivent être retournés au Département Lecture publique, sous peine de facturation au prix coûtant ;
- l'augmentation de la pénalité d'absence pour déplacement inutile (détour dans la tournée), portée de 12 € à 15 € ;
- la mise en place d'un système clair de rappels après un an de prêt, avec facturation d'une pénalité en cas d'absence de retour après le second rappel ;
- l'élargissement des canaux de demandes de prêts interbibliothèques pour les bibliothèques ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 37 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à la majorité/à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à tout organisme bénéficiant des services de prêt et de livraison de ressources documentaires provenant du Département Lecture publique du Service de la Culture de la Province de Namur (ci-après, « Département Lecture publique »). Ces services sont accessibles à tous les organismes du territoire de la Province de Namur (établissements scolaires, bibliothèques, centres culturels, maisons de jeunes, crèches, maisons de repos, etc.) ainsi que, via le prêt interbibliothèques, à toutes les bibliothèques (opérateurs directs et d’appui) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 – Objet

Le présent règlement vise à définir les modalités organisant le prêt, la livraison et la restitution des ressources documentaires provenant du Département Lecture publique.

Article 3 – Obligations générales

§1er. Préalablement à toute forme de prêt de ressources documentaires, l’organisme bénéficiaire doit communiquer par écrit au Département Lecture publique :

- les coordonnées de son ou de ses responsables légaux ;
- les coordonnées d’une personne de contact, habilitée à traiter avec le Département Lecture publique.

§2. Les responsables légaux et les personnes de contact visées au §1er doivent également signer le présent règlement pour accord.

§3. Tout organisme bénéficiaire qui change d’adresse est tenu d’en aviser le Département Lecture publique dans le mois suivant le changement.

Article 4 – Dépôts de ressources documentaires livrés aux organismes bénéficiaires

§1er. Le nombre de ressources documentaires livrées est déterminé en fonction des besoins de l’organisme bénéficiaire et des possibilités du Département Lecture publique.

L’organisation des livraisons est effectuée sous réserve de l’approbation du bibliothécaire en chef du Département Lecture publique.

§2. Les ressources documentaires sont livrées aux organismes bénéficiaires, à l’exclusion des périodiques et des ouvrages rares ou précieux, sauf accord ponctuel du bibliothécaire en chef.

§3. Les dépôts sont gratuits et peuvent être effectués trois fois par an ou plus si nécessaire.

Le calendrier et l’horaire de passage du véhicule de livraison sont communiqués par le Département Lecture publique à la personne de contact de l’organisme bénéficiaire au moins quinze jours avant la date.

La personne de contact de l'organisme bénéficiaire qui ne peut être présente à la date et à l'heure fixées est tenue de prévenir le Département Lecture publique au plus tard la veille du passage prévu.

§4. Tout organisme bénéficiaire constatant quelque défectuosité dans une ressource documentaire mise à sa disposition doit en avertir aussitôt le Département Lecture publique.

§5. Un inventaire est établi préalablement à chaque dépôt.

Article 5 – Dépôts de ressources documentaires enlevés dans les réserves

§1er. Le nombre de ressources documentaires enlevées dans les réserves est déterminé en fonction des besoins de l'organisme bénéficiaire et des possibilités du Département Lecture publique.

L'organisation des prêts est effectuée sous réserve de l'approbation du bibliothécaire en chef du Département Lecture publique.

§2. Toutes les ressources documentaires peuvent être prêtées, à l'exclusion des périodiques et des ouvrages rares ou précieux, sauf accord ponctuel du bibliothécaire en chef du Département Lecture publique.

§3. Le prêt est gratuit mais ne peut se faire que du lundi au vendredi de 9 à 16 heures, uniquement sur rendez-vous à l'adresse infos.lecture.publique@province.namur.be.

§4. Tout organisme bénéficiaire constatant quelque défectuosité dans une ressource documentaire mise à sa disposition doit en avertir aussitôt le Département Lecture publique.

§5. Un inventaire est établi préalablement à chaque enlèvement.

Article 6 – Prêts interbibliothèques

§1er. Le présent article concerne exclusivement les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française comme opérateurs directs ou d'appui.

Les appels au prêt interbibliothèques sont ponctuels et précis, en réponse aux demandes spécifiques de lecteurs auxquels la bibliothèque où ils sont dûment inscrits ne peut répondre.

§2. Le prêt interbibliothèques est gratuit.

Il vise tout document figurant dans les collections, à l'exception des revues et des documents anciens. L'appréciation est laissée au bibliothécaire en chef du Département Lecture publique quant à l'opportunité de prêter certains documents (classiques, nouveautés de moins d'un an, etc.).

§3. Les demandes de prêts interbibliothèques s'opèrent soit :

- via Samarcande, portail de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- par courriel au Département Lecture publique de la Province de Namur (infos.lecture.publique@province.namur.be) ;
- via Tire-lire ;
- via V-Sm@rt ;
- dès qu'il sera disponible, via le catalogue unique du réseau des bibliothèques publiques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

§4. La mise à disposition aux lecteurs de documents prêtés dans le cadre du prêt interbibliothèques hors réseau namurois est limitée à une durée d'un mois non renouvelable.

Article 7 – Restitution

§1er. Les ressources documentaires provenant du Département Lecture publique relèvent toujours de sa propriété.

§2. Les ressources documentaires doivent être restituées à terme échu, soit 4 mois dans le cadre du prêt interbibliothèques et un an pour tous les autres prêts (livrés ou enlevés dans les réserves).

Les bibliothèques publiques reconnues par la Communauté française comme opérateurs directs ou d'appui peuvent conserver simultanément deux bacs de livraison maximum pour la facilité du prêt interbibliothèques. Les autres bénéficiaires sont tenus de rendre à chaque passage l'ensemble des bacs fournis.

§3. Tout élément de type étiquette apposé sur ou dans la ressource documentaire par l'organisme bénéficiaire doit être retiré avec soin, avant la restitution, afin de ne pas endommager la ressource.

Article 8 – Pénalités

§1er. Les organismes bénéficiaires sont responsables des ressources documentaires qui leur ont été livrées ou qui ont été prêtées. Tout manquement au présent règlement en ce sens est passible, selon la gravité des faits :

- de l'indemnisation des dommages causés ;
- de l'exclusion temporaire ou définitive du bénéfice des services du Département Lecture publique.

§2. En vertu de l'article 4 du présent règlement, une pénalité d'absence pour déplacement inutile de 15 € sera facturée à l'organisme bénéficiaire dont la personne de contact ne peut être présente à la date et à l'heure fixées et ne prévient pas le Département Lecture publique au plus tard la veille du passage prévu.

§3. En vertu de l'article 7 du présent règlement, concernant le prêt interbibliothèques, tout ouvrage non restitué quatre mois après son envoi sera facturé par la bibliothèque propriétaire à son prix actualisé et majoré des frais d'équipement et d'administration, soit 6 € par ouvrage. Il en est de même pour tout ouvrage détérioré.

Concernant tous les autres prêts (livrés ou enlevés dans les réserves), tout ouvrage non restitué un an après son premier dépôt fera l'objet d'un premier rappel. Le bénéficiaire du dépôt sera invité à remplacer le document non restitué par le même titre dans la même édition. Sans réponse à un second rappel envoyé dans les 3 mois, le document sera facturé à son prix actualisé et majoré des frais d'équipement et d'administration, soit 6 € par document. Tout ouvrage détérioré fera l'objet de la même procédure.

Les organismes bénéficiaires qui ne rendent pas à chaque passage l'ensemble des bacs de transport fournis alors qu'ils en ont l'obligation peuvent se voir facturer à prix coûtant (à titre indicatif : 45 €) le nombre de bacs non rentrés.

Une facturation globale établie annuellement reprendra les éventuels remboursements d'ouvrages détériorés ou non restitués et des bacs de transport non rentrés ainsi que les éventuelles pénalités d'absence.

Article 9 – Contestations

Toutes les contestations relatives à l'application du présent règlement sont du ressort du bibliothécaire en chef du Département de Lecture publique.

Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.


Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant sa publication au Bulletin provincial.


Article 12 – Dispositions antérieures

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Namur, le 29 mai 2026



Le Directeur général,
Valéry ZUINEN/TILKIN



Le Président,
Christophe GILON

LE CONSEIL PROVINCIAL
SIEGEANT EN SEANCE PUBLIQUE

Affaire n°2026-1613 : Délégation de compétences du Conseil provincial vers le Collège provincial en matière de dons/legs, d'opérations mobilières et immobilières - Modification du CDLD - Décret programme du 26 mars 2026

VU le Décret programme du 26 mars 2026 portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, de pouvoirs locaux, d'aménagement du territoire, de mobilité, d'économie, d'emploi, de formation, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité ;

VU les articles L2222-1, L2222-1ter, L2222-1quinquies du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs aux modalités de délégation de compétences aux Collèges provinciaux en matière de dons, legs, opérations immobilières et mobilières ;

VU les articles L3511-1, L3512-2 et L3513-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux principes applicables à l'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et mobilières ;

VU la résolution du Conseil provincial du 13 décembre 2024 déléguant au Collège les compétences du Conseil en matière d'opérations mobilières et immobilières, et ce jusqu'au dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du Conseil de la législature suivante ;

CONSIDERANT QUE les compétences concernées par cette délégation sont :

- l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la Province, dénués de charge ou condition, pour un montant inférieur à 150.000 euros ;
- la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros ;
- la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 150.000 euros ;

CONSIDERANT QUE les dispositions décrétales précitées, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2026, portent à 250.000 euros HTVA les seuils de délégation applicables aux opérations mobilières et immobilières, sans modifier le seuil applicable à l'acceptation des donations et legs ;

CONSIDERANT QUE l'augmentation des seuils de délégation du Conseil provincial au Collège provincial s'inscrit dans la volonté du législateur de renforcer l'efficacité administrative et la rapidité de gestion des opérations mobilières et immobilières, tout en assurant une répartition adéquate des compétences au sein de la Province ;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis du Directeur financier ffons du 8 mai 2026 « Ok » ;

VU l'avis de la 2^e Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 25 voix pour, 9 voix contre et 0 abstentions ;
CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à la majorité (à l'unanimité) ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'abroger la résolution du 13 décembre 2024 déléguant au Collège provincial les compétences des articles L2222-1§2, L2222-1ter§2, L2222-1quinquies§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De déléguer au Collège provincial, à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, les compétences suivantes conformément aux articles L2222-1ter, §2 et L2222-1quinquies, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tels que modifiés par le décret-programme du 26 mars 2026 :

1. La fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations inférieures à 250.000 euros HTVA ;
2. La fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières et l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération, pour les opérations inférieures à 250.000 euros HTVA.

Article 3 : De déléguer au Collège provincial, à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs, dénués de charge ou condition, au profit de la Province, lorsque la valeur estimée est inférieure à 150.000 euros, conformément à l'article L2222-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois suivant l'installation du nouveau Conseil provincial de la législature suivante.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN

Namur, le 29 mai 2026

Le Président,

Christophe GILSON